



Assemblée générale

Distr. générale
12 novembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingt et unième session

19-30 janvier 2015

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Turquie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (2002)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2003)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2003)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (2006)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1985)</p> <p>Convention contre la torture (1988)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1995)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2004)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2004)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2009)</p>	<p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2011)</p>	<p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (déclaration générale; réserve: art. 22, 2002)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (déclaration générale; réserve: art. 13 (par. 3 et 4), 2003)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (déclaration générale; réserve: art. 27, 2003)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (déclaration: art. 1; réserve: art. 5 (par. 2 a)), 2006)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (réserve: art. 29 (par. 1), 1985)</p> <p>Convention contre la torture (réserve: art. 30 (par. 1), 1988)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (réserves: art. 17, 29 et 30, 1995)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration: art. 3 (par. 2), âge de l'enrôlement fixé à 20 ans; réserve: art. 3 (par. 5), 2004)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (déclaration générale, 2002)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (déclarations: art. 15, 45 (par. 2, 3 et 4) et 46; réserve: art. 40, 2004)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (déclaration générale, 2012)</p>	

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (2006)	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (signature, 2012)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 14)
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif (art. 8, 2002)		Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif
	Convention contre la torture (art. 20, 21 et 22, 1988)		Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 41)
	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 76 et 77, 2004)		Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature, 2009)
	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature, 2009)		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (signature, 2012)
			Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Statut de Rome de la Cour pénale internationale
	Protocole de Palerme ⁴		Conventions n ^{os} 169 et 189 de l'OIT ⁷
	Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967		Protocoles additionnels I, II et III aux Conventions de Genève de 1949 ⁸
	Conventions de Genève du 12 août 1949 ⁵		Conventions relatives au statut des apatrides ⁹
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁶		Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. La ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été recommandée par le Comité des droits de l'enfant¹⁰ et encouragée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹¹ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹². La ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été recommandée par le Comité des droits de l'enfant¹³ et encouragée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁴. Le Comité des droits de l'enfant et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications¹⁵, et le Comité des droits de l'enfant a encouragé la ratification de la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)¹⁶.
2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé à la Turquie d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, les deux projets de loi pertinents n'ayant pas encore été ratifiés par le Parlement¹⁷. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité des droits de l'enfant ont encouragé la Turquie à lever la restriction géographique à l'application de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967 et à harmoniser les droits de toutes les personnes concernées en Turquie¹⁸.
3. L'UNESCO a encouragé l'État partie à ratifier sa Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹⁹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. Le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction la réforme constitutionnelle de 2010²⁰. L'équipe de pays des Nations Unies²¹ a noté que, malgré quelques progrès dus à la réforme constitutionnelle de 2010, des dispositions juridiques devaient être adoptées concernant certaines mesures, notamment celles relatives à la protection des données personnelles, à la justice militaire et à une action positive en faveur de l'égalité des sexes. Elle a recommandé à la Turquie de faire en sorte que tous les partis politiques s'entendent sur une nouvelle constitution²².
5. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est alarmé des décès dus à l'usage excessif de la force, et a conseillé à la Turquie de modifier l'article 17 de sa Constitution en vue d'aligner la formulation du droit à la vie sur les normes internationales²³.
6. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a estimé que le droit des particuliers de saisir la Cour constitutionnelle devrait servir, notamment, à promouvoir l'application des normes internationales et régionales en matière de droits de l'homme dans le système judiciaire²⁴.
7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeure préoccupé par les dispositions discriminatoires figurant dans le Code pénal et le Code civil. Il a prié instamment l'État partie de modifier les dispositions discriminatoires en vigueur²⁵.
8. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note des modifications apportées à la loi relative à la protection de la famille et à la loi sur la protection de l'enfance²⁶. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de l'application insuffisante de la législation relative aux droits de l'enfant²⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment à la Turquie d'adopter une loi spécifique qui interdirait toutes les formes de châtiments corporels au foyer²⁸.

9. En 2011, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé la Turquie à veiller à la stricte application de la loi contre la violence à l'égard des femmes²⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a noté les modifications apportées au Code pénal et a constaté que l'application effective de la loi de 2012 relative à la protection de la famille et à la prévention de la violence à l'égard des femmes (n° 6284) demeurait problématique³⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à la Turquie d'évaluer et de renforcer la loi n° 4320 relative à la protection de la famille³¹.

10. L'UNESCO a encouragé la Turquie à dépénaliser la diffamation, visée actuellement dans son Code pénal, pour la faire relever du Code civil³².

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

11. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'Institution nationale de défense des droits de l'homme de la Turquie n'avait pas encore demandé à être accréditée par le Comité international de coordination (CIC) des institutions nationales des droits de l'homme³³. Elle a constaté avec préoccupation que la loi portant création de l'Institution nationale de défense des droits de l'homme n'était pas conforme aux Principes de Paris, et a recommandé sa modification en vue de garantir l'indépendance organisationnelle et financière de cette institution, en pleine conformité avec les Principes de Paris³⁴. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et l'équipe de pays des Nations Unies, préoccupés par l'absence de séparation claire des mandats, ont souhaité savoir comment la coopération entre le Bureau du Médiateur et l'Institution nationale de défense des droits de l'homme était assurée pour éviter chevauchements d'activité et confusion³⁵.

12. Le Comité contre la torture a engagé l'État partie à redoubler d'efforts pour mettre en place des mécanismes impartiaux et indépendants permettant de faire en sorte que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements fassent rapidement l'objet d'enquêtes efficaces et indépendantes³⁶.

13. L'équipe de pays des Nations Unies a noté les avancées positives qui ont été réalisées en vue de prévenir les inégalités, notamment les dispositions proposées concernant l'égalité et la lutte contre la discrimination et les organes de surveillance, bien que les projets de loi correspondants n'aient pas encore été adoptés par le Parlement³⁷.

14. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné la nécessité de prendre des mesures supplémentaires afin d'établir un système de contrôle assorti de critères et de délais quant à la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'égalité des sexes-1 (2008-2013) et pour la lutte contre la violence familiale contre les femmes en Turquie-2 (2012-2015)³⁸.

15. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a prié instamment l'État partie d'accélérer le processus d'adoption de la loi relative à la sécurité aux frontières, en vue de remplacer les multiples services chargés d'assurer le contrôle aux frontières par un nouveau service national civil de sécurité aux frontières, et d'assurer aux gardes frontière une formation systématique et complète aux droits de l'homme³⁹.

16. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Turquie de créer un organisme indépendant de lutte contre la corruption pour mener des enquêtes sur les allégations de corruption⁴⁰.

17. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Cadre national de politique et de programme, assorti d'un calendrier, était en cours d'application et qu'il définissait l'orientation stratégique pour l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2015. Il restait cependant fragmenté et encore dépourvu d'un bon mécanisme de coordination et de suivi⁴¹.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note de l'adoption du Plan d'action national pour la lutte contre la violence familiale contre les femmes⁴². L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé l'adoption et l'application de la Stratégie nationale de prévention de la violence à l'égard des enfants qui permettrait d'empêcher le mariage des enfants et les mariages forcés et de détecter des cas de traite⁴³.

19. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Turquie d'adopter le projet de Stratégie nationale et de Plan d'action sur la violence contre les enfants (2014-2018) et d'interdire la violence contre les enfants en tout lieu⁴⁴.

20. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la nouvelle loi relative à l'enseignement obligatoire (4+4+4) réduisait la protection contre le travail des enfants. Elle a également appelé l'attention sur la nécessité de prendre des mesures supplémentaires en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants en allouant davantage de ressources à l'inspection, au renforcement et à l'application de la législation existante⁴⁵.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels⁴⁶

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2009	2014	-	Quatrième et sixième rapports en attente d'examen
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	-	Mai 2011	Deuxième rapport attendu en 2016
Comité des droits de l'homme	-	2011	Octobre 2012	Deuxième rapport attendu en 2016
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2005	2008	Juillet 2010	Septième rapport attendu en juillet 2014
Comité contre la torture	Mai 2003	2009-2014	Novembre 2010	Quatrième rapport en attente d'examen

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant	Juin 2001 (Convention relative aux droits de l'enfant); octobre 2009 (Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés); juin 2006 (Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	2009	Juin 2012	Quatrième et cinquième rapports attendus en 2017
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2006
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2011

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2010	Réserve et déclarations concernant la Convention; comportements hostiles aux Roms, aux Kurdes et aux personnes appartenant à des minorités non musulmanes; situation de la minorité grecque; et enseignement des langues des minorités ⁴⁷ .	2009 ⁴⁸ .
Comité des droits de l'homme	2013	Discrimination et violence à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT); «crimes d'honneur»; et non-reconnaissance de l'objection de conscience au service militaire ⁴⁹ .	Rappel envoyé en 2014 ⁵⁰ .
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2012	Interdiction du port du voile; et violence à l'égard des femmes ⁵¹ .	2012 et 2013 ⁵² . Dialogue en cours ⁵³ .
Comité contre la torture	2011	Torture et impunité; absence d'enquêtes sur les plaintes; absence d'enquêtes sur les disparitions; et restriction des garanties juridiques fondamentales ⁵⁴ .	2012 ⁵⁵ .

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	1 ⁵⁶	Dialogue en cours ⁵⁷
Comité contre la torture	2 ⁵⁸	Dialogue en cours ⁵⁹
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	1 ⁶⁰	Dialogue en cours ⁶¹

21. La Turquie a été encouragée à continuer de soumettre à l'UNESCO des rapports pour les consultations périodiques sur l'application de ses instruments normatifs relatifs à l'éducation⁶².

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁶³

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes	Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats
	Rapporteur spécial sur la détention arbitraire	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants
	Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression	Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme
		Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels
<i>Visite demandée</i>	Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (visite de suivi)	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
	Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste
	Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 22 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 20 d'entre elles.	
<i>Rapports et missions de suivi</i>	Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment la Turquie de coopérer plus étroitement encore avec les institutions spécialisées et les programmes du système des Nations Unies, dont le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁶⁴.

23. La Turquie a versé des contributions financières annuelles au Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

24. L'UNESCO a noté que les mesures visant à combattre la discrimination fondée sur le sexe, la religion ou l'orientation sexuelle étaient inadéquates⁶⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité la Turquie à adopter une législation globale de lutte contre la discrimination comprenant une définition claire de la discrimination à l'égard des femmes, en application des recommandations formulées lors de l'EPU de 2010⁶⁶.

25. L'équipe de pays des Nations Unies a mis l'accent sur la nécessité de mettre systématiquement en œuvre des cadres législatifs relatifs à l'égalité des sexes et à la non-discrimination⁶⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé l'État partie à éliminer les comportements discriminatoires et les stéréotypes, et lui a recommandé de prendre des mesures temporaires spéciales pour accélérer l'amélioration de la condition de la femme⁶⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé des préoccupations similaires⁶⁹.

26. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a recommandé à l'État partie de promouvoir la participation de femmes de différents secteurs de la société à l'administration de la justice, en tant qu'acteurs clefs, aux fonctions de juges, procureurs ou avocats. En particulier, des mesures devraient être prises pour que les femmes soient en mesure d'occuper des postes élevés au sein de l'appareil judiciaire et du système de justice en général. Elle a également encouragé l'accès des femmes à la justice⁷⁰.

27. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le risque d'être en butte à des comportements discriminatoires était plus élevé chez les enfants handicapés des zones urbaines et rurales sous-développées et appartenant à des communautés défavorisées, notamment les Roms, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile⁷¹.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la situation des femmes kurdes, des femmes appartenant à des communautés ethniques et minoritaires, des femmes handicapées, des migrantes et des demandeuses d'asile⁷².

29. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a recommandé à la Turquie, pour réduire la vulnérabilité des LGBT, de revoir sa législation en vue d'y intégrer une terminologie tenant compte de l'identité et de l'orientation sexuelles⁷³. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé l'intégration de l'orientation et de l'identité sexuelles dans le champ de la discrimination⁷⁴. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que des enquêtes soient menées, des poursuites engagées

et des sanctions prononcées en cas de discrimination ou de violence à l'encontre des LGBT⁷⁵.

30. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété des informations faisant état de crimes inspirés par la haine à l'encontre de communautés religieuses non musulmanes et d'autres minorités. Il a recommandé à la Turquie d'interdire effectivement les discours de haine et de mettre en œuvre des dispositions pénales et des directives à cet effet⁷⁶.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

31. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a reconnu que les cas d'exécution extrajudiciaire étaient en forte chute grâce aux réformes engagées. Cependant, les décès dus à l'usage excessif de la force par des agents de la sécurité demeuraient profondément préoccupants⁷⁷.

32. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations faisant état de l'usage excessif de la force par des agents des forces de l'ordre contre des manifestants qui s'étaient réunis pour exprimer leur mécontentement concernant le réaménagement de la place historique Taksim et du parc Gezi⁷⁸. Il a noté avec satisfaction que la Turquie avait reconnu qu'une force disproportionnée avait peut-être été employée et qu'elle avait demandé que des enquêtes soient menées en ce qui concerne les agents des forces de l'ordre qui auraient enfreint la loi et porté atteinte aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Ces enquêtes devaient être rapides, minutieuses, indépendantes et impartiales, et les auteurs devaient être poursuivis en justice⁷⁹. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a demandé que les auteurs de ces infractions soient amenés à répondre de leurs actes et a souligné que tout usage excessif de la force devait être puni et que le Gouvernement devait veiller à ce que l'encadrement des manifestations par la police soit conforme au droit international des droits de l'homme⁸⁰.

33. L'équipe de pays des Nations Unies a engagé l'État partie à mener des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces sur les allégations d'usage excessif de la force par la police⁸¹.

34. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a recommandé que les lois régissant le recours à la force par les agents des forces de l'ordre (loi n° 2559 sur les devoirs et pouvoirs de la police; loi n° 2803 sur l'organisation, les devoirs et les pouvoirs de la gendarmerie; et règlements connexes) soient mises en conformité avec les normes internationales. Les critères de proportionnalité et de nécessité étaient des éléments fondamentaux de ces normes⁸².

35. En juin 2013, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a signalé que de nombreuses personnes avaient été arrêtées et que des dizaines d'individus avaient été blessés partout en Turquie, lors d'affrontements avec des groupes de manifestants pacifiques⁸³. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est dite particulièrement préoccupée par des informations selon lesquelles certaines personnes détenues arbitrairement à la suite des manifestations pacifiques auraient subi des mauvais traitements⁸⁴.

36. L'UNESCO a fait état du nombre croissant de journalistes emprisonnés au cours des dernières années⁸⁵.

37. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Turquie de créer un mécanisme de contrôle indépendant qui soit chargé de recevoir les plaintes pour comportement délictueux de membres de la police⁸⁶.

38. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé avec préoccupation la situation des prisonniers, et a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour renforcer les normes en matière de contrôle des établissements pénitentiaires⁸⁷. Elle l'a également engagé à prendre des mesures en ce qui concerne les mauvais traitements infligés aux enfants en détention⁸⁸. Le Comité des droits de l'enfant lui a recommandé de mener des enquêtes approfondies sur les meurtres et les suicides d'enfants détenus⁸⁹.

39. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Turquie de mettre en place une solution de remplacement à l'internement administratif des étrangers en attente d'expulsion⁹⁰.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁹¹, le Comité des droits de l'enfant⁹², le Comité des droits de l'homme⁹³ et l'équipe de pays des Nations Unies⁹⁴ ont fait part de leur préoccupation concernant les crimes d'honneur commis dans le pays. Le Comité contre la torture s'est inquiété des informations faisant état de l'absence d'enquêtes sur ces crimes⁹⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que les crimes d'honneur soient considérés comme des homicides qualifiés⁹⁶. Le Comité des droits de l'enfant a vivement recommandé à la Turquie de mener des enquêtes rapides et efficaces sur toutes les allégations de crimes d'honneur⁹⁷. Le Comité des droits de l'homme⁹⁸ et le Comité contre la torture⁹⁹ ont fait des recommandations similaires. L'équipe de pays des Nations Unies a regretté que la loi municipale n° 5393 ait été modifiée en décembre 2012 et que le seuil de population pour la création de foyers pour les femmes et les enfants dans les métropoles et les communes ait été augmenté¹⁰⁰.

41. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Turquie de faire en sorte que des enquêtes efficaces, transparentes et indépendantes soient conduites sur tous les cas non élucidés de disparition présumée¹⁰¹.

42. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer qu'il a y avait eu des progrès comme en témoignait la tendance à la baisse des cas de torture et de mauvais traitement, mais a souligné que malgré ces aspects positifs, il était urgent de mettre en place un système d'enquête indépendant et efficace¹⁰². Le Comité contre la torture était préoccupé par les allégations relatives à la pratique de la torture, en particulier dans des lieux non officiels de détention. Il était particulièrement préoccupé par les nombreuses informations faisant état de viols, de violences sexuelles et d'autres formes d'actes à caractère sexiste. Il a recommandé au pays de mettre un terme à l'impunité pour ces actes, de mener des enquêtes sur les allégations en la matière et de veiller à ce que les victimes bénéficient de mesures de réparation et d'indemnisation appropriées¹⁰³. Le Comité des droits de l'enfant a fait part de son inquiétude concernant des informations selon lesquelles des enfants, notamment des enfants kurdes, auraient été maltraités et torturés¹⁰⁴.

43. Le Comité contre la torture¹⁰⁵ et le Comité des droits de l'homme¹⁰⁶ se sont dits préoccupés par la surpopulation dans les prisons et les établissements pénitentiaires. Le Comité des droits de l'homme a également noté avec préoccupation que les détenus n'avaient souvent pas accès à des services de santé adéquats en temps voulu¹⁰⁷. Les deux comités ont recommandé à l'État partie d'améliorer l'infrastructure des prisons et des commissariats de police¹⁰⁸.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de son inquiétude concernant la violence faite aux femmes, y compris la violence dans la famille¹⁰⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation que la violence au foyer n'était pas érigée en infraction, et a engagé la Turquie à réprimer pénalement ce type de violence¹¹⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait observer que la loi n° 6284 ne contenait pas de

dispositions prévoyant des poursuites judiciaires et des sanctions à l'encontre des auteurs de violence dans la famille, et a recommandé la modification de cette loi¹¹¹.

45. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a souligné que certains cas de mariage précoce et de violence familiale avaient été traités dans le cadre juridique existant et a mis l'accent sur la nécessité de prendre des mesures supplémentaires à cet égard¹¹². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations similaires¹¹³. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé la Turquie à concevoir des stratégies à long terme, ainsi que des programmes de sensibilisation visant à éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables¹¹⁴.

46. Le Comité des droits de l'enfant¹¹⁵, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹¹⁶ et le Comité contre la torture¹¹⁷ ont constaté avec inquiétude que les châtements corporels n'étaient pas explicitement interdits au foyer et étaient pratiqués à l'école. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Turquie d'élaborer une stratégie nationale globale et d'interdire expressément, par la loi et au niveau national, toutes les formes de violence à l'encontre des enfants dans tous les contextes¹¹⁸.

47. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le nombre de cas de traite des êtres humains et l'absence de protection des victimes contre les risques de poursuites¹¹⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé la Turquie à prévenir la traite et à poursuivre les auteurs en justice¹²⁰. Le Comité des droits de l'homme a fait des recommandations similaires¹²¹.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

48. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a recommandé que les tribunaux militaires ne soient pas compétents pour connaître des infractions commises contre des civils¹²².

49. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a recommandé la création d'un organisme indépendant, bénéficiant de l'adhésion du public et largement représentatif, qui serait chargé d'enquêter sur les assassinats politiques non élucidés et de faire des recommandations concernant d'éventuelles poursuites judiciaires et d'autres mesures visant à promouvoir une justice de transition et une culture de responsabilité. Les allégations concernant des charniers et les violations commises dans les années 1990 devraient relever de la compétence de cette institution¹²³. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a recommandé à l'État partie de faire en sorte que le Haut Conseil de la magistrature soit totalement indépendant du pouvoir exécutif, sur le plan tant structurel que fonctionnel, que toutes ses décisions d'ordre disciplinaire ou administratif soient réexaminées par un organe judiciaire indépendant et que la procédure d'élection de ses membres soit conçue et mise en œuvre de façon pleinement équitable et transparente¹²⁴.

50. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a recommandé que les compétences et le rôle du ministère public dans les procédures soient définis par la loi, sans qu'il soit porté atteinte à l'indépendance, l'impartialité et l'autonomie des juges du siège¹²⁵.

51. La Rapporteuse spéciale a également recommandé que des mesures soient prises en vue de distinguer clairement les devoirs, fonctions et carrières des juges et des procureurs. Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour éliminer toute ambiguïté concernant le statut et les rôles respectifs des juges et des procureurs, de façon à garantir pleinement leur indépendance, leur impartialité et leur autonomie¹²⁶. Elle a en outre mis l'accent sur la nécessité de prendre d'urgence des mesures propres à réduire le nombre d'affaires en instance et la durée excessivement longue des procédures judiciaires¹²⁷.

52. La Rapporteuse spéciale a aussi recommandé que tous les aspects de la carrière des avocats relèvent de l'ordre des avocats et échappent au contrôle du Ministère de la justice¹²⁸. Elle a conseillé à la Turquie de veiller à ce que les juges, procureurs et avocats aient la possibilité de suivre des formations sur les principes, les normes, les règles et la jurisprudence existant au niveau international en matière de droits de l'homme¹²⁹.

53. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété des ressources limitées allouées au système de justice pour mineurs¹³⁰, notamment de la médiocrité des services de représentation en justice de la durée des procès, de la sévérité excessive des peines, de l'absence de mesures non privatives de liberté et de la durée des périodes de détention¹³¹. Le Comité des droits de l'enfant et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé à l'État partie de mettre son système de justice pour mineurs en pleine conformité avec les normes en la matière, y compris en ce qui concerne l'accès à l'aide juridictionnelle¹³². L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, si le nombre de tribunaux pour mineurs et de juges spécialisés avait augmenté, dans plus de 50 % des cas, les enfants continuaient de dépendre des systèmes pour adultes¹³³.

54. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'utilisation généralisée de la détention avant jugement pendant de longues périodes, ce qui contribuait à aggraver la surpopulation carcérale. Il a prié instamment la Turquie de réduire la durée légale de la détention avant jugement et de garantir l'accès des détenus aux services d'un avocat¹³⁴.

55. L'équipe de pays des Nations Unies et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a pris note avec une vive préoccupation des événements survenus près d'Ortasu (Roboski), village du district d'Uludere dans la province de Sîrnak, le 28 décembre 2011, jour où 34 civils ont été tués par des avions militaires turcs¹³⁵. L'équipe a constaté avec préoccupation que le rapport d'enquête de la Commission d'enquête parlementaire chargée des questions relatives aux droits de l'homme ne désignait pas les responsables et ne prescrivait aucune mesure administrative en vue d'établir les responsabilités¹³⁶.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment la Turquie de modifier les lois discriminatoires existantes selon lesquelles les femmes mariées ne peuvent garder leur nom de jeune fille que s'il est accompagné du patronyme de leur époux et une femme est tenue d'attendre trois cents jours pour se remarier après un divorce¹³⁷.

57. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Turquie de relever l'âge minimum du mariage à 18 ans¹³⁸.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

58. Le Comité des droits de l'homme a engagé le pays à garantir le droit de toutes les personnes de manifester leur religion ou leurs convictions, en reconnaissant leur droit de s'organiser sous forme d'associations ou de fondations. Il s'est inquiété des restrictions imposées aux communautés musulmanes, ainsi qu'aux communautés religieuses non musulmanes qui n'étaient pas couvertes par la loi de 1935 relative aux fondations¹³⁹.

59. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a engagé la Turquie à veiller à ce que le droit à la liberté d'association pacifique soit pleinement respecté et a demandé instamment aux manifestants de faire en sorte que les manifestations restent pacifiques¹⁴⁰. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a prié instamment les autorités de faciliter et de protéger les réunions et les manifestations pacifiques. Elle s'est dite préoccupée par des informations selon lesquelles un grand nombre de personnes – dont des avocats et des utilisateurs de médias sociaux tels que Twitter – auraient été détenues arbitrairement pour des actes ne tombant pas sous le coup de la loi pénale¹⁴¹.

60. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Turquie de faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes puissent exercer leur métier sans crainte d'être traduits en justice et poursuivis en diffamation et de rendre les dispositions pertinentes du Code pénal conformes à l'article 19 du Pacte¹⁴². L'UNESCO lui a recommandé de veiller au respect de la liberté d'expression et de la presse, et l'a instamment priée d'assurer aux journalistes et aux médias des conditions de travail libres et sûres. L'organisation a également recommandé à l'État partie de mener des enquêtes sur les agressions contre des journalistes et professionnels des médias et de garantir le plein respect de l'état de droit¹⁴³.

61. L'UNESCO a noté que la diffamation était un délit en vertu de l'article 125 du Code pénal turc (1926, modifié en 2011)¹⁴⁴. L'équipe de pays des Nations Unies s'est inquiétée du fait que la nouvelle loi sur Internet (n° 6518), habilitant l'Autorité des télécommunications à bloquer des sites Web sans décision de la justice, puisse entraîner des violations du droit à la liberté d'expression et d'opinion et du droit à la vie privée¹⁴⁵.

62. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que des améliorations avaient été apportées à la loi relative aux associations et aux fondations, alors que la société civile souffrait du poids des procédures bureaucratiques et du manque de clarté des définitions¹⁴⁶.

63. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec inquiétude que la législation en vigueur imposait de graves restrictions au droit de constituer des syndicats et au droit de grève¹⁴⁷. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT (Commission d'experts de l'OIT) a pris note avec préoccupation des nouvelles allégations de restrictions imposées à la liberté d'association et de réunion des syndicats, et a demandé à la Turquie de mener une enquête sur les allégations de recours à la violence par la police ou d'autres interventions des forces de sécurité¹⁴⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État partie de mettre la législation et les pratiques en vigueur relatives à la formation de syndicats et aux conventions collectives en conformité avec les normes et conventions internationales du travail¹⁴⁹.

64. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Turquie d'adopter une législation qui reconnaisse et réglemente l'objection de conscience au service militaire et de suspendre toutes les procédures engagées contre des objecteurs de conscience ainsi que l'exécution de toutes les peines déjà prononcées¹⁵⁰.

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les femmes continuaient d'être gravement sous-représentées dans la vie politique et publique. Il a recommandé à la Turquie de promouvoir l'accès des femmes à des postes de responsabilité¹⁵¹.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

66. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le taux d'emploi non déclaré s'élevait à 37,5 % en 2012¹⁵². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que le taux de chômage n'avait pas diminué en Turquie depuis 2003, et a prié instamment l'État partie de créer des conditions plus favorables aux jeunes sur le marché du travail¹⁵³.

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la discrimination que subissaient les femmes dans le domaine de l'emploi, de la persistance d'écarts de rémunération importants entre les hommes et les femmes et de la ségrégation dans l'emploi¹⁵⁴. Il s'est inquiété en outre de la concentration des femmes vivant en milieu rural dans les activités agricoles, où elles exercent souvent des tâches domestiques non rémunérées et ne bénéficient d'aucun droit en matière de sécurité sociale. Il a recommandé à la Turquie d'accorder une attention particulière à la condition des travailleuses du secteur informel¹⁵⁵.

68. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec inquiétude que les conditions de travail des femmes s'étaient dégradées ces derniers temps¹⁵⁶.

69. Le Comité des droits de l'enfant¹⁵⁷ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont constaté avec préoccupation que la législation sur l'âge minimum d'admission à l'emploi n'était pas conforme aux normes internationales¹⁵⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État partie d'augmenter la durée de l'enseignement obligatoire en la faisant passer de huit à onze ans¹⁵⁹. La Commission d'experts de l'OIT a demandé que des mesures soient prises en vue de réglementer la participation d'enfants de 13 à 15 ans à des travaux légers¹⁶⁰.

70. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié instamment la Turquie de fixer un salaire minimum propre à assurer un niveau de vie décent et de garantir l'application effective des normes relatives au salaire minimum par l'entremise de son système d'inspection du travail¹⁶¹.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

71. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété du fait que 20 % environ de la population de la Turquie ne bénéficie pas de la sécurité sociale¹⁶². L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé que l'aide sociale soit organisée et distribuée selon une approche axée sur les droits de l'homme¹⁶³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé la Turquie à étendre l'aide aux personnes âgées qui n'ont pas de revenus et à revoir le niveau de la pension de façon à leur garantir un niveau de vie décent¹⁶⁴.

72. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation qu'il avait été procédé à des expulsions forcées à Istanbul, sans qu'aucune indemnisation ni logement de remplacement ne soient proposés. L'expulsion et le déplacement de la communauté rom avaient eu des conséquences graves sur la scolarisation des enfants. Le Comité a prié instamment la Turquie de revoir le cadre juridique régissant les projets d'urbanisation afin de garantir que les populations touchées reçoivent une réparation adéquate et/ou soient relogées¹⁶⁵. Il a engagé la Turquie à accroître le nombre de logements décents disponibles et de revoir sa loi de 1984 sur le logement de masse¹⁶⁶.

H. Droit à la santé

73. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que des groupes de personnes vulnérables, tels que les travailleurs agricoles migrants saisonniers, la population rom, les travailleurs du sexe et les LGBT, avaient un accès très limité aux informations et services en matière de santé procréative¹⁶⁷.

74. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé la Turquie à garantir l'exercice des droits en matière de santé procréative, à assurer des services de santé sexuelle et procréative dans les zones rurales et à modifier le Plan stratégique 2005-2015 de santé en matière de fécondité¹⁶⁸.

75. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de l'insuffisance des connaissances en matière de santé procréative et de maladies sexuellement transmissibles telles que le VIH/sida¹⁶⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Turquie de renforcer la mise en œuvre de programmes et de politiques visant à assurer l'accès effectif des femmes à des informations et services en matière de soins de santé¹⁷⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé l'adoption d'une politique globale concernant la santé des adolescents et la santé procréative¹⁷¹.

I. Droit à l'éducation

76. L'UNESCO a encouragé la Turquie à prendre des mesures supplémentaires en vue de promouvoir l'éducation dans les zones rurales¹⁷². Le Comité des droits de l'enfant lui a recommandé d'améliorer la qualité de l'éducation et la scolarisation dans les zones rurales et défavorisées de l'est du pays, de renforcer les programmes de lutte contre la violence à l'école et d'éliminer les frais additionnels du système scolaire¹⁷³.

77. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec inquiétude les inégalités graves entre les sexes dans l'enseignement secondaire et le faible taux de scolarisation des filles¹⁷⁴.

78. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de l'absence de contrôle de l'accès des groupes ethniques à l'éducation, notamment des enfants roms, et de l'absence d'enseignement dans des langues autres que le turc et les langues des minorités reconnues¹⁷⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations similaires¹⁷⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Turquie d'envisager d'apporter de nouvelles modifications à sa législation afin d'autoriser l'enseignement des langues traditionnellement utilisées en Turquie dans le système général d'enseignement public¹⁷⁷.

J. Personnes handicapées

79. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de l'application limitée de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et des défis en matière d'accès à l'éducation, aux services de santé et à l'emploi¹⁷⁸.

80. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que les personnes handicapées se heurtaient à de grandes difficultés pour exercer leurs droits et que les possibilités d'accès aux lieux publics, aux services et aux prestations de la sécurité sociale laissaient à désirer. Il a prié instamment la Turquie de combattre les stéréotypes négatifs, les préjugés et la marginalisation¹⁷⁹.

81. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants handicapés en âge d'être scolarisés ne jouissaient pas de leur droit à l'éducation. Il a recommandé à la Turquie d'encourager davantage l'inclusion et l'intégration des

enfants handicapés dans la société et dans le système éducatif ordinaire¹⁸⁰. L'UNESCO a également encouragé la Turquie à intensifier l'inclusion et l'intégration des enfants handicapés dans la société et dans le système scolaire ordinaire¹⁸¹.

K. Minorités et peuples autochtones

82. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'absence d'un vaste cadre législatif qui réglerait la reconnaissance des minorités, y compris les Kurdes, les Roms et les Arméniens, ainsi que la protection de leurs droits. Il a prié instamment la Turquie de reconnaître toutes les minorités présentes sur son territoire¹⁸². Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de la discrimination qui vise les minorités et compromet leur droit d'avoir leur propre vie culturelle. Il a recommandé à l'État partie de protéger toutes les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques contre toute forme de discrimination¹⁸³.

83. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'en Turquie, la définition des minorités était étroite, en ce sens que seuls les non-musulmans étaient considérés comme des minorités dans le pays, ce qui excluait différents groupes culturels et ethniques. Elle a recommandé la mise en place d'un mécanisme indépendant pour enquêter sur les discours de haine visant les minorités¹⁸⁴.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

84. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a instamment demandé au Gouvernement de garantir la protection de tous les droits de l'homme pour tous, y compris les migrants, d'appliquer la loi relative aux étrangers et à la protection internationale et d'élaborer la législation secondaire pertinente¹⁸⁵.

85. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a engagé le Gouvernement à éviter d'incarcérer des migrants du fait de leur situation irrégulière et d'envisager des solutions non privatives de liberté¹⁸⁶. Il a recommandé l'établissement de procédures claires qui permettraient d'éviter la détention des migrants qui avaient peu de chances d'être rapatriés¹⁸⁷. Il a instamment demandé à la Turquie de faire en sorte que les migrants détenus soient correctement informés de leur droit de demander l'asile, qu'ils puissent déposer une demande et communiquer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, des avocats et des organisations de la société civile¹⁸⁸.

86. Le Comité contre la torture s'est inquiété des informations selon lesquelles les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à l'aide juridictionnelle, ainsi que des insuffisances du système de recours en matière d'asile¹⁸⁹.

87. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé le traitement discriminatoire réservé aux réfugiés et demandeurs d'asile non européens dans la loi n° 5378 relative aux étrangers et à la protection internationale¹⁹⁰. Le Comité des droits de l'enfant a constaté une fois de plus avec préoccupation que le statut de réfugié était uniquement accordé aux demandeurs d'asile de pays européens et que des informations faisaient état des nombreuses difficultés auxquelles se heurtaient les enfants demandeurs d'asile et réfugiés¹⁹¹.

88. Le Comité des droits de l'homme, tout en saluant l'aide apportée aux réfugiés syriens par la mise en œuvre systématique du régime de protection temporaire, s'est dit préoccupé par la protection insuffisante assurée aux réfugiés par la loi en vigueur, en particulier du fait des restrictions géographiques, et a recommandé à la Turquie de veiller à ce que toutes les personnes qui demandent une protection internationale bénéficient d'un traitement approprié et équitable, conformément aux normes relatives aux

droits de l'homme¹⁹². Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué compter, à fin avril 2014, 86 927 personnes relevant de sa compétence enregistrées dans le pays, réfugiés syriens non compris¹⁹³. Les réfugiés syriens continuaient de fuir vers la Turquie, plus de 138 000 réfugiés, principalement kurdes, affluant dans le sud de la Turquie pour fuir les menaces de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL)¹⁹⁴. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a mis en garde contre les conséquences dramatiques que pourrait avoir la pénurie de fonds pour l'aide aux réfugiés syriens si elle persistait¹⁹⁵. Il a recommandé la mise en place d'une politique globale pour répondre aux besoins des réfugiés syriens vivant en dehors des camps, ainsi que des politiques et des programmes qui permettraient aux enfants syriens d'avoir accès à l'éducation¹⁹⁶.

M. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

89. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la définition des crimes terroristes avait été restreinte, en particulier par le quatrième programme de réforme judiciaire¹⁹⁷. Elle a fait part de son inquiétude concernant l'utilisation persistante de dispositions antiterroristes pour engager des poursuites judiciaires fondées sur des considérations politiques contre un grand nombre de personnes, en particulier des «membres d'organisations terroristes» présumés¹⁹⁸. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a recommandé la modification de l'article 2 de la loi n° 3713 relative à la lutte contre le terrorisme, afin que l'interprétation internationale du terme «proportionnalité» y soit intégrée et qu'il y soit prévu que la force meurtrière ne peut être employée qu'en dernier recours en cas de menace imminente de mort¹⁹⁹.

90. L'équipe de pays des Nations Unies s'est inquiétée de la modification apportée à la loi sur l'Agence nationale de renseignements, qui élargit les pouvoirs de cette dernière. En vertu de la loi, l'Agence nationale de renseignements peut désormais recueillir et demander toutes sortes d'informations et de données auprès de tout individu et toute organisation sans décision de justice, et le Conseil des ministres peut attribuer à l'Agence des responsabilités opérationnelles sur des questions relatives à la sécurité extérieure, la lutte contre le terrorisme et la sécurité nationale. Il était recommandé à la Turquie de tenir compte des normes relatives aux droits de l'homme internationalement acceptées dans l'élaboration de ses politiques de lutte contre le terrorisme et leur mise en œuvre²⁰⁰.

91. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a recommandé à la Turquie de faire preuve de la plus grande vigilance lorsqu'elle confiait des affaires portant sur des crimes terroristes ou autres à des tribunaux spéciaux ou spécialisés, notamment en raison des faibles garanties de procès équitable qui les caractérisaient. À cet égard, il fallait envisager sérieusement l'abolition des tribunaux pénaux spéciaux ou une modification substantielle de la législation régissant leur fonctionnement, de façon à les mettre en conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme²⁰¹.

92. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a souligné que les avocats intervenant professionnellement dans des affaires de terrorisme ou de crime organisé devaient être en mesure de s'acquitter de leurs fonctions sans faire l'objet d'intimidations, d'obstacles, de harcèlement ou d'ingérence indue. Ils devraient avoir accès aux informations utiles et aux dossiers et documents pertinents²⁰².

Notes

- ¹ Unless otherwise indicated, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Turkey from the previous cycle (A/HRC/WG.6/8/TUR/2).
- ² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| OP-CRC-IC | Optional Protocol to CRC on a communications procedure |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to CRPD |
| ICPPED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. |
- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, at www.icrc.org/IHL.
- ⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.

- ⁸ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, at www.icrc.org/IHL.
- ⁹ 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ¹⁰ CRC/C/TUR/CO/2-3, para. 72.
- ¹¹ CEDAW/C/TUR/CO/6, para. 47.
- ¹² E/C.12/TUR/CO/1, para. 35.
- ¹³ CRC/C/TUR/CO/2-3, para. 72.
- ¹⁴ E/C.12/TUR/CO/1, para. 35.
- ¹⁵ CRC/C/TUR/CO/2-3, para. 72 and UNCT submission for the UPR of Turkey, para.6
- ¹⁶ CRC/C/TUR/CO/2-3, para. 63.
- ¹⁷ UNHCR submission for the UPR of Turkey, pp. 1, 7 and 8; UNCT submission for the UPR of Turkey, para. 66.
- ¹⁸ UNHCR submission for the UPR of Turkey, 2014, p. 4 and CRC/C/TUR/CO/2-3, paras. 60 and 61.
- ¹⁹ UNESCO submission for the UPR of Turkey, 2014, paras. 9 and 29.1.
- ²⁰ CCPR/C/TUR/CO/1, para. 3.
- ²¹ Resident agencies and programmes participating in this initiative are: UNICEF, UNFPA, UNHCR, IOM, ILO, WHO, UNIC, UNDP
- ²² UNCT submission for the UPR of Turkey, para. 2.
- ²³ A/HRC/23/47/Add.2, paras. 92, 93 and 95.
- ²⁴ A/HRC/20/19/Add.3, para. 79.
- ²⁵ CEDAW/C/TUR/CO/6, paras. 14 and 15.
- ²⁶ *Ibid.*, para. 5.
- ²⁷ CRC/C/TUR/CO/2-3, paras.10 and 11.
- ²⁸ E/C.12/TUR/CO/1, para. 24.
- ²⁹ *Ibid.*, para. 23.
- ³⁰ UNCT submission for the UPR of Turkey, para. 20.
- ³¹ CEDAW/C/TUR/CO/6, para. 23.
- ³² UNESCO submission for the UPR of Turkey para. 30.
- ³³ UNCT submission for the UPR of Turkey, para. 5.
- ³⁴ UNCT submission for the UPR on Turkey para.5. See also CCPR/C/TUR/CO/1, para. 7.
- ³⁵ CMW/C/TUR/QPR/1, para. 4 and UNCT submission for the UPR of Turkey, para. 4.
- ³⁶ CAT/C/TUR/CO/3, para. 8.
- ³⁷ UNCT submission for the UPR of Turkey, para. 8.
- ³⁸ *Ibid.*, para. 12.
- ³⁹ A/HRC/23/46/Add.2, para 91.
- ⁴⁰ UNCT submission for the UPR of Turkey, para. 40
- ⁴¹ *Ibid.*, para. 45.
- ⁴² CEDAW/C/TUR/CO/6, para. 5.
- ⁴³ UNCT submission for the UPR of Turkey, para.57.
- ⁴⁴ *Ibid.*, para. 21.
- ⁴⁵ *Ibid.*, para.45.
- ⁴⁶ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
- ⁴⁷ CERD/C/TUR/CO/3, para. 30.

- ⁴⁸ CERD/C/TUR/CO/3/Add.1.
- ⁴⁹ CCPR/C/TUR/CO/1, para. 26.
- ⁵⁰ Letter from the Human Rights Committee to the Permanent Mission of Turkey to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 28 April 2014, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/TUR/INT_CCPR_FUL_TUR_17229_E.
- ⁵¹ CEDAW/C/TUR/CO/6, para. 48.
- ⁵² CEDAW/C/TUR/CO/6/Add.1 and CEDAW/C/TUR/CO/6/Add.2. See also, letter from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Turkey to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 8 March 2013, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/TUR/INT_CEDAW_FUL_TUR_13629_E.pdf.
- ⁵³ Letter from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Turkey to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 10 September 2014, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/TUR/INT_CEDAW_FUL_TUR_18187_E.pdf.
- ⁵⁴ CAT/C/TUR/CO/3, para. 28.
- ⁵⁵ CAT/C/TUR/CO/3/Add.1. See also, letter from the Committee against Torture to the Permanent Mission of Turkey to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 20 December 2011, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/TUR/INT_CAT_FUR_TUR_12119_E.pdf.
- ⁵⁶ CCPR/C/104/D/1853-1854/2008.
- ⁵⁷ CAT/C/45/D/349/2008 and CAT/C/45/D/373/2009.
- ⁵⁸ CEDAW/C/51/D/28/2010.
- ⁵⁹ CCPR/C/104/D/1853-1854/2008, para. 13.
- ⁶⁰ CAT/C/45/D/349/2008, para. 7 and CAT/C/45/D/373/2009, para. 8.
- ⁶¹ CEDAW/C/51/D/28/2010, para. 8.11.
- ⁶² UNESCO submission for the UPR of Turkey, para.29.2.
- ⁶³ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ⁶⁴ CEDAW/C/TUR/CO/6, para. 49.
- ⁶⁵ UNESCO submission for the UPR of Turkey, para. 28.
- ⁶⁶ CEDAW/C/TUR/CO/6, paras. 10 and 11. See also E/C.12/TUR/CO/1, para. 9.
- ⁶⁷ UNCT submission for the UPR of Turkey, para.14.
- ⁶⁸ CEDAW/C/TUR/CO/6, paras. 20 and 21.
- ⁶⁹ E/C.12/TUR/CO/1, para. 14.
- ⁷⁰ A/HRC/20/19/Add.3, paras. 98 and 99.
- ⁷¹ UNCT submission for the UPR of Turkey, para.56.
- ⁷² CEDAW/C/TUR/CO/6, para. 38.
- ⁷³ A/HRC/23/47/Add.2, paras. 110 and 114.
- ⁷⁴ UNCT submission for the UPR of Turkey, para. 15
- ⁷⁵ CCPR/C/TUR/CO/1, para. 10.
- ⁷⁶ Ibid., para. 22.
- ⁷⁷ A/HRC/23/47/Add.2, paras. 92, 93 and 95.
- ⁷⁸ The statement of the Spokesperson for the United Nations High Commissioner for Human Rights on 4 June 2013, available from <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=45074>.
- ⁷⁹ Ibid.
- ⁸⁰ High Commissioner statement on 18 June 2013, available from <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?LangID=E&NewsID=13465>.
- ⁸¹ UNCT submission for the UPR of Turkey, para. 18.
- ⁸² A/HRC/23/47/Add.2, para. 96.
- ⁸³ The statement of the Spokesperson for the United Nations High Commissioner for Human Rights on 4 June 2013, can be found on; <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=45074>
- ⁸⁴ High Commissioner statement on 18 June 2013, from <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?LangID=E&NewsID=13465>.

- 85 UNESCO submission for the UPR of Turkey, para.23.
86 CCPR/C/TUR/CO/1, para. 14.
87 UNCT submission for the UPR of Turkey, para. 24.
88 Ibid., para. 26.
89 CRC/C/TUR/CO/2-3, paras. 42 and 43.
90 UNCT submission for the UPR of Turkey, 2014, para.25.
91 CEDAW/C/TUR/CO/6, para. 24.
92 CRC/C/TUR/CO/2-3, para. 32.
93 CCPR/C/TUR/CO/1, para. 13.
94 UNCT submission for the UPR of Turkey, para.20.
95 CAT/C/TUR/CO/3, para. 20.
96 CEDAW/C/TUR/CO/6, para. 25.
97 CRC/C/TUR/CO/2-3, para. 33.
98 CCPR/C/TUR/CO/1, para. 13.
99 CAT/C/TUR/CO/3, para. 20.
100 UNCT submission for the UPR of Turkey, para.20.
101 CCPR/C/TUR/CO/1, para. 11.
102 UNCT submission for the UPR of Turkey, 2014, para. 22.
103 CAT/C/TUR/CO/3, paras. 7 and 19.
104 CRC/C/TUR/CO/2-3, paras. 21, 42 and 43.
105 CAT/C/TUR/CO/3, para. 17.
106 CCPR/C/TUR/CO/1, para. 17.
107 Ibid., para. 18.
108 CAT/C/TUR/CO/3, para. 17 and CCPR/C/TUR/CO/1, para. 18.
109 CEDAW/C/TUR/CO/6, para. 22.
110 E/C.12/TUR/CO/1 para. 23.
111 Letter from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Turkey to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 8 March 2013, p. 2, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/TUR/INT_CEDAW_FUL_TUR_13629_E.pdf. See also Letter from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Turkey to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 10 September 2014, p.2, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/TUR/INT_CEDAW_FUL_TUR_18187_E.pdf.
112 UNHCR submission for the UPR of Turkey, 2014, p. 7.
113 CEDAW/C/TUR/CO/6, para. 20.
114 CRC/C/TUR/CO/2-3, paras. 56 and 57.
115 Ibid., para. 45.
116 E/C.12/TUR/CO/1, para. 24.
117 CAT/C/TUR/CO/3, para. 22.
118 CRC/C/TUR/CO/2-3., paras. 48 and 49.
119 CCPR/C/TUR/CO/1, para. 15.
120 CEDAW/C/TUR/CO/6, paras. 26 and 27.
121 CCPR/C/TUR/CO/1, para.15.
122 A/HRC/20/19/Add.3, para. 80.
123 A/HRC/23/47/Add.2, para. 115.
124 A/HRC/20/19/Add.3, paras. 81, 82 and 83.
125 Ibid., para. 84.
126 A/HRC/20/19/Add.3, para. 85.
127 Ibid., paras. 93 and 94.
128 Ibid., para. 100.
129 Ibid., para. 105.
130 CRC/C/TUR/CO/2-3, para. 10.
131 Ibid., para. 66.
132 CRC/C/TUR/CO/2-3, para. 67 and UNCT submission for the UPR of Turkey, 2014, para. 36.
133 UNCT submission to the UPR of Turkey, para.36.

- 134 CCPR/C/TUR/CO/1, para. 17.
- 135 A/HRC/23/47/Add.2, paras. 22 and 100 and UNCT submission for the UPR of Turkey, para. 19.
- 136 UNCT submission for the UPR of Turkey, para. 19.
- 137 CEDAW/C/TUR/CO/6, paras. 40 and 41.
- 138 CRC/C/TUR/CO/2-3, paras. 26 and 27.
- 139 CCPR/C/TUR/CO/1, para. 21.
- 140 The statement of the Spokesperson for the United Nations High Commissioner for Human Rights on 4 June 2013, can be found on; <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=45074>.
- 141 High Commissioner statement on 18 June 2013, available from <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?LangID=E&NewsID=13465>.
- 142 CCPR/C/TUR/CO/1, para. 24.
- 143 UNESCO submission for the UPR of Turkey, 2014, paras. 31 and 33
- 144 Ibid., para. 17
- 145 UNCT submission for the UPR of Turkey, para. 28.
- 146 Ibid., para. 30.
- 147 E/C.12/TUR/CO/1, para. 19.
- 148 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87) - Turkey, adopted 2012, published 102nd ILC session (2013), fourth paragraph, available from http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3081150.
- 149 UNCT submission for the UPR of Turkey, para. 42.
- 150 CCPR/C/TUR/CO/1, para. 23.
- 151 CEDAW/C/TUR/CO/6, paras. 28 and 29.
- 152 UNCT submission for the UPR of Turkey, para.49.
- 153 E/C.12/TUR/CO/1, para. 16.
- 154 CEDAW/C/TUR/CO/6, para. 32. See also E/C.12/TUR/CO/1, para. 18.
- 155 CEDAW/C/TUR/CO/6, paras. 32 and 33.
- 156 E/C.12/TUR/CO/1, para. 14.
- 157 CRC/C/TUR/CO/2-3, para. 62.
- 158 E/C.12/TUR/CO/1, para. 25.
- 159 Ibid.
- 160 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), adopted 2010, published 100th ILC session (2011), third paragraph, available from http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2324424.
- 161 E/C.12/TUR/CO/1, para. 17.
- 162 Ibid., para. 21.
- 163 UNCT submission for the UPR of Turkey, para. 50.
- 164 E/C.12/TUR/CO/1, para. 22.
- 165 Ibid., para. 27.
- 166 Ibid., para. 28.
- 167 UNCT submission for the UPR of Turkey, para.52.
- 168 E/C.12/TUR/CO/1, para. 29.
- 169 CRC/C/TUR/CO/2-3, para. 54.
- 170 CEDAW/C/TUR/CO/6, para. 35.
- 171 CRC/C/TUR/CO/2-3, para. 55.
- 172 UNESCO submission for the UPR of Turkey, para.29.3.
- 173 CRC/C/TUR/CO/2-3, paras. 58 and 59.
- 174 Ibid., para. 58.
- 175 Ibid., paras. 58 and 59.
- 176 CEDAW/C/TUR/CO/6, para. 30.
- 177 CERD/C/TUR/CO/3, para. 20. See also CERD/C/TUR/CO/3/Add.1, para.6.
- 178 UNCT submission for the UPR of Turkey, p. 12.
- 179 E/C.12/TUR/CO/1, para. 11.
- 180 CRC/C/TUR/CO/2-3, paras. 50 and 51.
- 181 UNESCO submission for the UPR of Turkey, para. 29.4.

-
- 182 E/C.12/TUR/CO/1, para. 10.
183 CCPR/C/TUR/CO/1, para.9.
184 UNCT submission for the UPR of Turkey, para.61.
185 A/HRC/23/46/Add.2, paras. 80, 84 and 85.
186 Ibid., paras. 94 and 95.
187 Ibid., para 96.
188 Ibid., paras. 104 and 105.
189 CAT/C/TUR/CO/3, para. 15.
190 UNCT submission for the UPR of Turkey, para. 17.
191 CRC/C/TUR/CO/2-3, paras. 60 and 61.
192 CCPR/C/TUR/CO/1, para. 20.
193 UNHCR submission for the UPR of Turkey, p. 2.
194 UNHCR Briefing Notes, 23 September 2014, can be found on <http://www.unhcr.org/54214d749.html>.
195 UNHCR Briefing Note, 3, July 2014, can be found on; <http://www.unhcr.org/53b518499.html>. See also the A 2014 Syria Regional Response Plan-Mid-Year Update in Turkey, can be found on <http://www.unhcr.org/syriarrp6/midyear/docs/syria-rp6-myu-turkey.pdf>.
196 UNHCR submission for the UPR of Turkey, p. 6.
197 UNCT submission for the UPR of Turkey, para. 27.
198 Ibid., para.37.
199 A/HRC/23/47/Add.2, para. 97.
200 UNCT submission for the UPR of Turkey, para. 38.
201 A/HRC/20/19/Add.3, para. 95.
202 Ibid., para. 101.
-